



Commune
Subdivision Administrative des Iles du Vent
ARRIVÉE LE
FAA'A EV. 2025
N°

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FEVRIER 2025

DELIBERATION N° 10/2025

Autorisant le Maire à signer l'avenant à la convention de mise à disposition temporaire d'un camion benne à ordures ménagères (BOM) et d'une chargeuse-pelleteuse par la commune de Paea au profit de la commune de Faa'a

Date de convocation :
5 février 2025

Date d'affichage :
5 février 2025

Date de séance :
11 février 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 20
PROCURATIONS : .. 08
VOTANTS : 28
POUR : 28
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Le mardi 11 février 2025 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Premier Adjoint, Robert MAKER, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom - Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire	X		
VANAA Emma	X		
CERAN-JERUSALEM Y André			V. LAURENT
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline			G. MAI
TEAUNA ép POIA Clarisse	X		
CHIN FOO Rosina			C. TEAUNA-POIA
MAI Gérard	X		
HATETE ép TAHARAGI Linda	X		
APUARI LÉON	X		
LO Tai Chan			R. TERIITEHAU
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana			L. TAHARAGI
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélinda	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena		X	
SANFORD Vetea		X	
TOKORAGI Ole	X		
PURENI Tunui	X		
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
PEDRON Michel	X		
RICHMOND Maruia			T. GRAND-PITTMAN
PATU Kalina	X		
KAIMUKO Tehaatokoau			B. MAI
VAHINE Théodora			T. PURENI
CROLAS ép SACHET Isabelle		X	
FAATAU Luc		X	
BOUISSOU Jean-Christophe	X		
TUPANA Moihara		X	
TARAHU-ATUAHIVA Teura		X	
TEUIRA Jean-Paul	X		
HIKUTINI Lucie	X		



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 20, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Emma VANAA ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Monsieur Robert MAKER a ensuite exposé à l'assemblée que :

Suite aux difficultés rencontrées par le Spic déchet au niveau des matériels roulants disponibles et nécessaires à la collecte des déchets et à l'esprit de solidarité de la Commune de Paea, le conseil municipal a autorisé, par délibération n° 89/2024 du 17 décembre 2024, le Maire à signer la convention de mise à disposition temporaire d'un camion benne à ordures ménagères (BOM) et d'une chargeuse-pelleteuse par la Commune de Paea au profit de la Commune de Faa'a.

Or, ladite convention ne stipule pas la prise en charge des dépenses liées à l'utilisation du camion benne à ordures ménagères (BOM) et de la chargeuse-pelleteuse (gasoils, pneus, liquide d'entretien, ...). Aussi, afin de formaliser cette prise en charge, il convient d'autoriser le maire à signer l'avenant y afférent avec la commune de Paea. C'est l'objet du projet de délibération ci-après

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Robert MAKER :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n°89/2024 du 17 décembre 2024 autorisant le Maire à signer la convention de mise à disposition temporaire d'un camion benne à ordures ménagères (BOM) et d'une chargeuse-pelleteuse par la Commune de Paea au profit de la commune de Faa'a ;
- Vu** la convention n°50/2024 du 08 janvier 2025 portant mise à disposition temporaire d'un camion Benne à Ordures Ménagères (BOM) et d'une chargeuse-pelleteuse par la Commune de Paea au profit de la Commune de Faa'a ;
- Vu** le rapport de présentation et le projet d'avenant n°1 à la convention n°50/2024 du 08 janvier 2025 portant mise à disposition temporaire d'un camion Benne à Ordures Ménagères (BOM) et d'une chargeuse-pelleteuse par la Commune de Paea au profit de la Commune de Faa'a ;
- Vu** l'avis favorable de la commission finances et richesses humaines réunie le 30 janvier 2025 ;

Dans sa séance du 11 février 2025 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1^{er} : L'avenant n°1 à la convention n°50/2024 avec la commune de Paea relative à la mise à disposition temporaire d'un camion benne à ordures ménagères (BOM) et d'une chargeuse-pelleteuse au profit de la Commune de Faa'a est approuvé.

Article 2 : Le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer ledit avenant.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 11 février 2025.

Le Secrétaire de Séance,

Emma VANAA



Le Président de Séance,

Robert MAKER

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été publié le 13 février 2025 et transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le **25 FEV. 2025**



COMMUNE DE FAA'A

RAPPORT DE PRESENTATION AVENANT N°1 A LA CONVENTION N°50/2024 MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN CAMION BENNE A ORDURES MENAGERES (BOM) ET D'UNE CHARGEUSE-PELLETEUSE

A - Identification du pouvoir adjudicateur.

Commune de FAA'A
PK4 côté mer
BP 60 002 – 98702 FAA'A centre

B - Identification du titulaire de la convention.

La Commune de Paea ;
représentée par son Maire, Monsieur Antony GEROS
Pk 21.500 c/mont
BP 10397 – 98711 PAEA

C - Objet du contrat

La présente convention concerne la mise à disposition temporaire d'un camion benne à ordures ménagères (BOM) et d'une chargeuse-pelleteuse au profit de la Commune de Faa'a.

- Référence de la convention : n° 50/2024
- Date de notification de la convention : 8 janvier 2025
- Durée d'exécution de la convention : du 2 décembre 2024 au 28 février 2025 soit 89 jours
- Montant initial de la convention : à titre gracieux

D - Economie générale du marché public.

- Référence du contrat : 50/2024
- Date de notification du contrat : 08/01/2025
- Durée d'exécution de la convention : du 2 décembre 2024 au 28 février 2025 soit 89 jours
- Nombre et objet des tranches conditionnelles prévues : néant
- Montant initial de la convention : à titre gracieux

E - Récapitulatif des modifications apportées à la convention.

Nature de l'acte modificatif	Numéro de l'acte modificatif	Date de notification de l'acte modificatif	Montant de l'acte modificatif		% d'écart introduit par l'acte modificatif
			HT	TTC	
			0	0	0
TOTAL			0	0	0
Nouveau montant de la convention					

F - Objet de l'avenant.

Le présent avenant modifie l'article 6, alinéa 2, de la convention n°50/2024 afin de permettre à la commune de Faa'a de prendre en charge tous les frais occasionnés par l'utilisation du camion benne à ordures ménagères et de la chargeuse-pelleteuse.

L'article 6, alinéa 2 de la convention, est complété comme suit :

La Commune de Faa'a s'engage à :

- n'utiliser le camion BOM et la chargeuse-pelleteuse que dans le cadre de l'activité indiquée à l'article 1^{er} ;
- disposer du camion BOM et de la chargeuse-pelleteuse dans l'état où ils se trouvent conformément à l'état dressé entre les parties ;
- veiller raisonnablement à l'entretien et à la conservation du camion BOM et de la chargeuse-pelleteuse ainsi que leurs équipements sans y commettre ni souffrir qu'il soit fait aucun tort ni dégradation ;
- ne pas réaliser des aménagements, installer des équipements complémentaires ou apporter quelconques modifications au camion BOM et à la chargeuse-pelleteuse ;
- déclarer à la Commune de Paea tout accident ou dommage dans un délai de 48 heures ;
- procéder à ses frais, à la réparation ou au remplacement du camion BOM et de la chargeuse-pelleteuse ainsi que leurs installations qui auraient été endommagés, détériorés, détruits ou subtilisés ;
- **procéder à ses frais à la prise en charge des dépenses liées à l'utilisation du camion BOM et de la chargeuse-pelleteuse (gasoils, pneus, liquide d'entretien, ...)** ;
- ne céder en aucun cas les droits qu'elle détient au titre de la présente convention.

Pour réaliser la prestation, aucun délai supplémentaire n'est nécessaire.

■ Incidence financière de l'avenant N°1 :

L'avenant a une incidence financière sur le montant de la convention :
(Cocher la case correspondante.)

NON OUI

G - Procédure de conclusion de l'avenant n°1

■ Date de signature de l'avenant N°1 par le titulaire du marché public :

■ Date de signature de l'avenant N°1 par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice :

■ Notification au titulaire prévue par voie électronique : NON OU OUI

H - Signature du pouvoir adjudicateur

A Faa'a, le

La Commune de Faa'a



COMMUNE DE FAA'A

AVENANT N°1 A LA CONVENTION N° 50/2024 MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN CAMION BENNE A ORDURES MENAGERES (BOM) ET D'UNE CHARGEUSE-PELLETEUSE

A - Identification du pouvoir adjudicateur.

Commune de FAA'A

PK4 côté mer

BP 60 002 – 98702 FAA'A centre

B - Identification du titulaire de la convention

La **Commune de Paea** ;

représentée par son Maire, Monsieur Antony GEROS

Pk 21.500 c/mont

BP 10397 – 98711 PAEA

C - Objet du contrat

La présente convention concerne la mise à disposition temporaire d'un camion benne à ordures ménagères (BOM) et d'une chargeuse-pelleteuse au profit de la Commune de Faa'a.

■Référence de la convention : n° 50/2024

■Date de notification de la convention : 8 janvier 2025

■Durée d'exécution de la convention : du 2 décembre 2024 au 28 février 2025 soit 89 jours

■Montant initial de la convention : à titre gracieux

D - Objet de l'avenant.

Le présent avenant modifie l'article 6, alinéa 2, de la convention n°50/2024 afin de permettre à la commune de Faa'a de prendre en charge tous les frais occasionnés par l'utilisation du camion benne à ordures ménagères et de la chargeuse-pelleteuse.

L'article 6, alinéa 2 de la convention, est complété comme suit :

La Commune de Faa'a s'engage à :

- n'utiliser le camion BOM et la chargeuse-pelleteuse que dans le cadre de l'activité indiquée à l'article 1^{er} ;
- disposer du camion BOM et de la chargeuse-pelleteuse dans l'état où ils se trouvent conformément à l'état dressé entre les parties ;
- veiller raisonnablement à l'entretien et à la conservation du camion BOM et de la chargeuse-pelleteuse ainsi que leurs équipements sans y commettre ni souffrir qu'il soit fait aucun tort ni dégradation ;
- ne pas réaliser des aménagements, installer des équipements complémentaires ou apporter quelconques modifications au camion BOM et à la chargeuse-pelleteuse ;
- déclarer à la Commune de Paea tout accident ou dommage dans un délai de 48 heures ;
- procéder à ses frais, à la réparation ou au remplacement du camion BOM et de la chargeuse-pelleteuse ainsi que leurs installations qui auraient été endommagés, détériorés, détruits ou subtilisés ;

- procéder à ses frais à la prise en charge des dépenses liées à l'utilisation du camion BOM et de la chargeuse-pelleteuse (gasoils, pneus, liquide d'entretien, ...);
- ne céder en aucun cas les droits qu'elle détient au titre de la présente convention.

Pour réaliser la prestation, aucun délai supplémentaire n'est nécessaire.

■ Incidence financière de l'avenant N°1 :

L'avenant a une incidence financière sur la convention :
(Cocher la case correspondante.)

NON OUI

Le délai de la convention n'est pas prolongé.

E – Signature du titulaire de la convention

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A Faa'a, le

La Commune de Faa'a